



PACS

ETAT CIVIL

Tél : 03 27 95 95 00

Fax : 03 27 92 98 64

HEURES D'OUVERTURE :

Lundi, Mercredi, Jeudi

de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Le Mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Le Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

La Loi de Modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016, a transféré à l'Officier de l'Etat Civil de la mairie, les missions du Tribunal d'Instance en matière d'enregistrement, de modification et dissolution du PACS à partir du 1^{er} Novembre 2017.

Le pacte civil de solidarité : un contrat de vie commune

Contrairement au mariage, qui est une institution génératrice de droits et de garanties irremplaçables, le Pacte Civil de Solidarité (PACS) consiste en un simple contrat. Il est destiné à organiser la vie en commun. Il permet à des personnes vivant ensemble, de sexe différent ou de même sexe, de s'engager réciproquement.

Le contenu du pacte civil de solidarité

Le PACS étant destiné à constituer le cadre juridique de la vie commune et de ses aspects patrimoniaux, il apparaît prudent de s'entourer des conseils nécessaires afin d'établir un contrat adapté à la situation des partenaires et qui soit le reflet de leur volonté. Le notaire pourra être utilement consulté.

Les effets du pacte civil de solidarité

Les personnes liées par un PACS seront tenues à une aide matérielle mutuelle. Le contrat détermine les modalités et l'étendue de cette obligation. En outre, la régulation d'un PACS aura des conséquences patrimoniales, fiscale et sociale, dont les partenaires doivent être informés avant de s'engager (solidarité sur certaines dettes et achats communs sauf volonté contraire).

Où se pacser ?

- A la mairie de votre domicile (commun aux 2 partenaires)
- Ou devant un notaire (si la convention de PACS est passée par un acte notarié ou contient des dispositions particulières)

Où s'informer ?

- Sur le site www.service-public.fr,
- Auprès d'un notaire,

L'enregistrement du PACS s'effectue sur rendez-vous, il a lieu le mardi à 18 h 00 au service de l'Etat Civil, aucun dossier ne sera instruit ou enregistré par courrier.

L'enregistrement de la convention de PACS a lieu le jour du rendez-vous, les 2 partenaires doivent être présents.

Si le jour du rendez-vous, votre dossier est incomplet, l'enregistrement du PACS ne pourra se faire, un nouveau rendez-vous sera fixé.

Vous pouvez télécharger les documents sur www.service-public.fr, ou vous les procurer au service de l'état civil.

Pièces à produire

- 1 - Carte d'identité ou passeport en cours de validité ainsi que leur photocopie lisible recto-verso
- 2 – Acte de naissance
 - Vous êtes né en France :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance originale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous
 - Vous êtes Français né à l'étranger :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance originale établi par le Service Central d'Etat Civil à Nantes de moins de 3 mois au jour du rendez-vous.
Votre demande d'acte peut se faire en ligne sur ce lien : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>)
 - Vous êtes étranger, né en France :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance original de moins de 3 mois au jour du rendez-vous.
 - Vous êtes étranger, né à l'étranger :
 - Copie intégrale de l'acte de naissance originale établie par votre mairie de naissance, de moins de 6 mois, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté (sauf si le pays étranger ne procède pas à la mise à jour des actes, le ou les partenaires devront produire une attestation en ce sens de leur Ambassade ou Consulat).
 - Certificat de coutume faisant état du contenu de la loi personnelle (preuve du célibat, majorité au regard de sa loi nationale et juridiquement capable de contracter)
Si pas de certificat de coutume ou d'attestation de capacité à se marier, une attestation sur l'honneur de ce qu'ils sont célibataire, majeur(e) et juridiquement capable.
Selon le pays, l'acte devra si besoin être légalisé ou revêtu de l'apostille.
 - Certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS (Service Central d'état civil du Ministère des Affaires Etrangères)
 - Attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe délivrée par le service Central de l'Etat Civil du Ministère des Affaires Etrangères.

- Si votre acte de naissance porte une mention de Répertoire Civil :
 - Vous devez produire soit la décision de placement, soit une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (à demander au Tribunal de Grande Instance de votre mairie de naissance si vous êtes né(e) en France ou au Service Central de l'Etat Civil si vous êtes né(e) à l'étranger).
- 3** - Une attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune datée et signée par les 2 partenaires
- 4** - La convention de PACS en original, datée et signée par les partenaires
- 5** Si vous êtes divorcé (e) :
Votre acte de naissance doit comporter la mention de divorce
- 6** Si vous êtes veuf (ve) :
Acte de décès de l'ex-conjoint ou livret de famille à jour portant la mention de décès

Formalité d'enregistrement

L'enregistrement lui confère date certaine et l'opposabilité aux tiers. Les partenaires reçoivent chacun un récépissé prouvant qu'ils sont liés par un PACS. Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun d'eux, de la déclaration de PACS, avec indication de l'identité de l'autre partenaire.

Par respect pour la vie privée des individus, le registre informatique n'est pas ouvert au public, mais un droit de communication existe pour le fisc et les organismes versant les prestations familiales et l'allocation de veuvage.

La dissolution et modification du PACS

Pour les PACS enregistrés avant le 1^{er} Novembre 2017 au Tribunal d'instance, c'est la Mairie dans laquelle est établi ce tribunal qui peut recevoir votre demande.

Pour une dissolution conjointe vous devez télécharger et compléter le formulaire sur service-public.fr et vous rapprocher de la mairie où a été enregistré votre PACS.

Pour une dissolution unilatérale, vous devez vous rapprocher d'un huissier de justice qui signifiera votre décision à l'autre partenaire. Et prévenir la mairie concernée.

